



QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
MRC BEAUCE-CENTRE

RÈGLEMENT 249-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF EN MATIÈRE D'URBANISME NO. 156-2018 AUX FINS DE MODIFIER LA DÉFINITION DE VÉHICULES HORS D'USAGE, D'AJOUTER LA TERMINOLOGIE CONCERNANT LES LOTS ET DE REMPLACER, POUR CERTAINES DISPOSITIONS, LE TERME TERRAIN PAR LE TERME LOT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est régie par les dispositions du Code municipal du Québec chapitre C-27.1 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est régie par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) chapitre A-19.1 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le Règlement administratif en matière d'urbanisme numéro 156-2018 le 7 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance du Conseil tenue le 8 avril 2024 pour le Règlement numéro 249-2024, Règlement modifiant le Règlement administratif en matière d'urbanisme numéro 156-2018 aux fins de modifier la définition de véhicules hors d'usage et de remplacer pour certaines dispositions le terme terrain par le terme lot ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 249-2024 a été adopté le 8 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement et ses dispositions ont été soumis à une consultation publique tenue le 22 avril 2024, conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) chapitre A-19.1 ;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du projet de règlement numéro 249-2024 a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent projet de règlement étaient disponibles pour consultation par le public dès le début de la séance d'adoption, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec chapitre C-27.1 ;

CONSIDÉRANT QUE M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu à l'unanimité du Conseil d'adopter le règlement no. 249-2024 modifiant le règlement administratif en matière d'urbanisme no. 156-2018 aux fins de modifier la définition de véhicules hors d'usage, d'ajouter la terminologie concernant les lots et de remplacer, pour certaines dispositions, le terme terrain par le terme lot.

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre

Le présent Règlement numéro 249-2024 porte le titre de « Règlement numéro 249-2024 modifiant le Règlement administratif en matière d'urbanisme numéro 156-2018 aux fins de modifier la définition de véhicules hors d'usage et de remplacer pour certaines dispositions le terme terrain par le terme lot ».

2. MODIFICATIONS

Le Règlement administratif en matière d'urbanisme numéro 156-2018 est ainsi modifié :

2.1. L'article 21 « Terminologie » est ainsi modifié :

2.1.1. La définition de **Bâtiment annexé** est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

2.1.2. La définition de **Bâtiment complémentaire ou accessoire** est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

2.1.3. La définition de **Bâtiment principal** est modifiée pour se lire comme suit :

Bâtiment où est exercé l'usage principal d'un lot ou les usages principaux lorsqu'ils sont autorisés par la réglementation de zonage.

2.1.4. La définition de **Carcasse de véhicule moteur** est modifiée pour se lire comme suit :

Voir Véhicule hors d'usage ou véhicule délabré.

2.1.5. La définition de **Frontage** est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

2.1.6. La définition de **Implantation** est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

2.1.7. La terminologie de **Largeur (d'un terrain)** est remplacée pour se lire comme suit :

Largeur (d'un lot)

Distance généralement comprise entre les lignes latérales d'un lot.

2.1.8. La terminologie de **Lieu d'entreposage de véhicules hors d'usage (ou carcasses de véhicules moteurs)** est remplacée pour se lire comme suit :

Lieu d'entreposage de véhicules hors d'usage ou véhicules délabrés (ou carcasses de véhicules moteurs)

Lot où se fait l'entreposage de véhicules hors d'usage ou de véhicules délabrés à des fins de vente ou non de pièces ou de véhicules complets.

2.1.9. La terminologie de **Ligne arrière de terrain** est remplacée pour se lire comme suit :

Ligne arrière de lot

Ligne séparant un lot d'un autre lot, sans être une ligne avant de lot ou une ligne latérale de lot établie, selon le cas, aux illustrations VI à XIV.

2.1.10. La terminologie de **Ligne avant** est supprimée.

2.1.11. La terminologie de *Ligne avant de terrain (ou ligne de rue)* est remplacée pour se lire comme suit :

Ligne avant de lot (ou ligne de rue)

Ligne située en front de lot séparant celui-ci de l'emprise d'une rue publique ou privée. Dans le cas d'un bâtiment principal bordant plus d'une rue publique ou privée, la ligne avant est celle où se trouve l'entrée principale de celui-ci.

2.1.12. La terminologie de *Ligne latérale d'un terrain* est remplacée pour se lire comme suit :
Ligne latérale d'un lot

Ligne séparant un lot d'un autre lot et qui rejoint la ligne avant de lot. Dans le cas d'un lot d'angle, une des lignes latérales du lot doit être considérée comme une ligne arrière de lot.

2.1.13. La terminologie *Ligne de lot* est ajoutée et se lit comme suit :

Ligne de lot

Ligne qui délimite un lot.

2.1.14. La définition de *Marge de recul* est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

2.1.15. La définition de *Marge de recul arrière* est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

2.1.16. La définition de *Marge de recul avant* est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

2.1.17. La définition de *Marge de recul latérale* est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

2.1.18. La terminologie de *Profondeur (d'un terrain)* est remplacée pour se lire comme suit :

Profondeur (d'un lot)

Distance entre le milieu de la ligne avant et le milieu de la ligne arrière d'un lot.

2.1.19. La définition de *Projet immobilier d'ensemble* est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

2.1.20. La terminologie de *Propriété foncière* est remplacée pour se lire comme suit :

Propriété foncière

Lot(s) individuels(s) ou ensemble de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

2.1.21. La définition de *Rue privée ou Chemin privé* est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

2.1.22. La définition de *Rue publique ou Chemin public* est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

2.1.23. La terminologie de *Terrain d'angle* est remplacée pour se lire comme suit :

Lot d'angle

Lot situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° (Illustration X).

2.1.24. La terminologie de *Terrain d'angle transversal* est remplacée pour se lire comme suit :

Lot d'angle transversal

Lot d'angle bordé par trois rues (Illustration XI).

2.1.25. La terminologie de *Terrain intérieur* est remplacée pour se lire comme suit :

Terrain intérieur

Tout autre terrain qu'un lot d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé (Illustration XII).

2.1.26. La définition d'*Usage* est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

2.1.27. La définition d'*Usage complémentaire ou accessoire* est modifiée pour remplacer le mot « terrains » par lots.

2.1.28. La terminologie de *Véhicules hors d'usage* est remplacée pour se lire comme suit :

Véhicule hors d'usage ou véhicule délabré


Véhicule endommagé, altéré, démantelé ou à l'abandon, immatriculé ou non, sur un immeuble ou une partie d'immeuble à l'extérieur. Comprend aussi tout véhicule tel que : auto, camion, tout-terrain, motocyclette, remorque, roulotte, motoneige ou bateau, hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement tel que, mais de façon non limitative : le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

2.2. Les illustrations II, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV sont modifiées pour que dans le titre et le texte des illustrations, les mots « terrain » et « terrains » sont remplacés par lot et lots.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
CE 9 MAI 2024



Jacques Poulin
Directeur général – Greffier-trésorier par intérim

Avis de motion	8 avril 2024
Adoption du premier projet de règlement	8 avril 2024
Assemblée publique de consultation	22 avril 2024
Adoption du règlement	6 mai 2024
Certificat de conformité de la MRC	3 juillet 2024
Avis de promulgation	10 juillet 2024